

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 21/2026

**OBJET : Avenant n°1 à la Convention-Cadre Petites Villes De Demain (PVDD)
valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°23/2023 du 13/03/2023 autorisant le Maire de la Ferté-Gaucher à signer la convention-cadre et tout document se rapportant à celle-ci,

VU la convention-cadre signée le 21/04/2023,

VU la prorogation du programme Petites Villes De Demain par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, dont l'échéance était initialement fixée au 31/03/2026 et qui a été prorogée jusqu'au 31/12/2026,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé, portant uniquement sur la prorogation du délai de la convention-cadre jusqu'au 31/12/2026,

CONSIDERANT que toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°1 à la convention-cadre Petites Villes De Demain, valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), prorogeant la convention jusqu'au 31/12/2026, tel qu'il est annexé à la présente décision.

Article 2 : Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Communauté de Communes des Deux Morin
- Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/03/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **18 MAR. 2026**

Domaine d'intervention : 5.7 intercommunalité

Date de mise en ligne : **18 MAR. 2026**